

COMMUNE DE VERNIER

QUESTION ECRITE

au sens de l'article 49 du règlement du Conseil municipal de Vernier

Temps de repos des employés municipaux entre chaque service

L'UDC, soucieuse du bien-être des employés de notre commune, souhaite soulever une question concernant leur temps de repos. En effet, il a été porté à notre attention que certains employés ont vu leur temps de repos réduit pour diverses raisons. Après avoir consulté les statuts, nous n'avons pas trouvé de réponse claire à cette question.

En consultant la législation applicable, notamment l'article 15a de la loi sur le travail, il est stipulé qu'un temps de repos de 11 heures entre chaque service est requis. Par ailleurs, en comparant avec la pratique de la Ville de Genève, qui applique également l'art. 15a de cette loi, il semble que la règle soit respectée dans les autres communes. Il est également important de rappeler que si rien n'est précisé dans un statut, le Code des obligations s'applique par analogie.

Mes questions au Conseil administratif sont les suivantes :

- Dans le cas d'un employé ayant un horaire hypothétique de travail de 15h00 à 23h00 pour des festivités, et qui termine son service à 03h00 du matin, alors que le service normal commence à 08h00, doit-il reprendre à 08h00 ou à 14h00, en tenant compte du fait que son horaire ne peut pas être modifié à moins de 48 heures à l'avance, conformément à la réglementation ?

Daniel Noël

Vernier, le 16 décembre 2024